

Tribunal de Première instance de Bruxelles (référé) - 8 mai 2006

N°06/82/C du registre des référés

Droit des étrangers - auteur d'enfant belge - demande de délivrance de documents de séjour - demande de 9 al 3 toujours en examen - demande d'établissement art. 40 § 6 L. 15/12/1980 - décision de non prise en considération manifestement illégale - voie de fait - compétence du juge des référés - préjudice - urgence - condamnation de l'Etat belge à octroyer une Attestation d'immatriculation

Dans le cadre d'une demande d'établissement sur la base de l'article 40 § 6 de la Loi du 15 décembre 1980, si la Commune a admis la recevabilité de la demande, il appartenait au Ministre de se prononcer, conformément à l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, sur le droit d'établissement en reconnaissant celui-ci ou le refusant sur la base des conditions de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980. En prenant une décision de « non-prise en considération » de la demande d'établissement motivée par le fait que les demandeurs auraient ignoré la loi de leur pays en ne faisant pas inscrire leur enfant auprès des autorités consulaires ou diplomatiques de leur pays d'origine, l'Office des étrangers semble effectivement avoir pris une décision manifestement illégale, constitutive d'une voie de fait; que les dispositions légales précitées ne prévoient en effet pas la possibilité lorsque l'autorité compétente est saisie d'une demande d'établissement d'un étranger visée à l'article 40 § 6 de la loi du 15 décembre 1980, de prendre une décision de non prise en considération de cette demande.

Le Juge des référés est compétent pour mettre fin à une illégalité flagrante commise par l'administration.

La condamnation de l'Etat belge à faire délivrer une attestation d'immatriculation aux demandeurs ne crée pas une situation irréversible mais replace les demandeurs dans la situation provisoire qui aurait dû être la leur sans la décision illégale prise par l'Etat belge.

en cause de : Monsieur G. O. W., et son épouse Madame Z. M. C, agissant tant en leur nom propre qu'en qualité de représentants légaux de leur fille mineure P.B. G. O c.: L'Etat Belge

(...)

Objet de la demande

Attendu que l'action tend à entendre condamner la partie défenderesse à délivrer ou à faire délivrer par le biais de l'administration communale de Saint-Josse-Ten-Noode, aux demandeurs un certificat d'inscription au registre des étrangers ou à tout le moins une attestation d'immatriculation dans l'attente d'un examen de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, aliéna 3 et 40 de la loi du 15 décembre 1980 par l'Etat belge et de leurs recours par le Conseil d'Etat, sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard à défaut pour l'Etat belge de s'exécuter dans un délai de huit jours à dater de la signification de l'ordonnance ;

Faits et antécédents de procédure

Attendu que Mme Z. M. expose être arrivée en Belgique en novembre 2001; qu'elle aurait été rejointe par M. G. O. en juillet 2002.

Qu'ils ont donné naissance le 16 février 2005 à une petite fille, P., lui s'est vue octroyer la nationalité belge par application de l'article 10, alinéa 1^{er} du Code de la nationalité belge.

Que le 6 juin 2005, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9, alinéa 3 et 40 de la loi du 15 décembre 1980.

Que le 12 août 2005, ils ont été mis en possession d'une annexe 15 couvrant leur séjour provisoirement jusqu'à inscription.

Que le 4 octobre 2005, ils ont introduit, chacun, une demande d'établissement en leur qualité d'ascendant de leur fille P. fondée sur l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980;

Qu'il ressort du rapport concernant la demande d'établissement qu'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 3 mars 2006 semble leur avoir été délivrée.

Que le 24 octobre 2005, une décision de non prise en considération de leur demande d'établissement a été prise aux motifs que « en date du 04/10/2005, l'administration communale de Saint-Josse-Ten-Noode

a fait introduire à la personne concernée, une demande d'établissement en qualité d'ascendant d'enfant mineur de G., O., P. B., (RN: ...) de nationalité belge. Cependant la personne concernée ne peut se prévaloir de l'application de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 en tant qu'ascendant à charge d'un mineur de nationalité belge pour le motif suivant : elle a ignoré la loi de son pays en ne faisant pas inscrire son enfant auprès des autorités consulaires ou diplomatiques mais a suivi correctement les procédures qui s'offraient à elle pour obtenir la nationalité belge pour son enfant et pour tenter ensuite sur cette base, de régulariser son propre séjour. Pour ce motif la demande d'établissement ne peut être prise en considération ».

Que cette décision a été notifiée aux demandeurs le 24 novembre 2005; que des recours en suspension et en annulation ont été introduits contre cette décision.

Que la citation en référé a été lancée le 17 janvier 2006.

Discussion

Attendu que les demandeurs soutiennent que l'Etat belge a pris à leur encontre une décision illégale constitutive d'une voie de fait ;

Qu'ils estiment en effet qu'en prenant une décision de non prise en considération de leur demande d'établissement, l'Etat belge a méconnu les articles 40 § 6 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 44 § 1er et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et les a privés d'un recours en révision suspensif

Qu'ils allèguent qu'une attestation d'immatriculation leur ayant été délivrée et la recevabilité de leur demande ayant ainsi été admise par les autorités communales, il incombait dès lors à l'Etat belge d'en examiner exclusivement le fondement ;

Qu'ils soutiennent qu'en raison de la décision illégale de non prise en considération, ils se sont vus priver d'un titre de séjour et de la possibilité d'introduire un recours en révision suspensif; qu'ils considèrent que cette voie de fait les a contraints à vivre ainsi dans une situation de non droit abusive et constitutive d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où ils ne peuvent bénéficier d'aucune aide sociale, où ils ne peuvent travailler ni suivre de formation en raison de la précarité de leur situation administrative et où ils ne peuvent dès lors assumer correctement leurs obligations vis-à-vis de leur enfant belge ;

Qu'ils invoquent en outre la violation de leur droit subjectif à voir protéger leur vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et celui consacré par le protocole additionnel 4 de la dite convention et l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Attendu que l'Etat belge conteste la juridiction du tribunal de ceans; qu'il fait valoir que les demandeurs

ne peuvent tirer aucun droit subjectif des dispositions légales qu'ils invoquent à l'appui de leur demande ;

Qu'il expose que la demande ne peut, d'un point de vue formel, être reçue à défaut pour les demandeurs d'avoir justifié d'une urgence dans leur citation introductive d'instance et qu'à tout le moins l'urgence n'est pas établie dans la mesure où les demandeurs n'ont jamais été mis en possession d'une attestation d'immatriculation mais seulement d'une annexe 15 en manière telle qu'ils ne peuvent se prévaloir d'une éventuelle voie de fait résultant du retrait d'un titre de séjour et qu'aucun élément n'est venu modifier la situation administrative des demandeurs depuis leur arrivée sur le territoire belge en 2001 et 2002;

Qu'il ajoute que le fait de ne pas bénéficier de l'aide sociale durant l'examen de leur demande d'autorisation de séjour qui est toujours en cours ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH;

Attendu que les demandeurs ont introduit une demande d'établissement fondée sur l'article 40, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « sont assimilés à l'étranger CE, le conjoint d'un belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, ainsi que les âgés de moins de 21 ans ou à leur charge, leurs ascendants qui sont à leur charge et le conjoint de ces descendants ou de ce ascendant, y qui viennent s'installer ou s'installent avec eux »;

Que conformément aux articles 44 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'étranger visé à l'article 40, § 6 qui produit «la preuve de son lien de parenté ou d'alliance avec l'étranger CE ou le ressortissant belge avec lequel il vient s'installer » (art. 44, § 1^{er}) est sur « le vu des documents requis pour son entrée dans le Royaume, inscrit au registre des étrangers et mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable cinq mois à partir de la date de sa délivrance » (art. 61 § 1^{er}) ;

Que si l'étranger ne produit pas la preuve requise par l'article 44 § 1^{er}, les autorités communales compétentes déclareront sa demande d'établissement irrecevable (art 44 § 2) ;

Que lorsque le ministre reconnaît la demande d'établissement, l'administration communale procède à l'inscription de l'étranger au registre de la population (art. 61, § 3); qu'il peut refuser l'établissement si les conditions mises à l'établissement (visées à l'article 40 § 6) ne sont pas remplies et dans ce cas remet à l'étranger un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 (art. 61 § 4);

Que l'étranger peut, conformément à l'article 64 de la loi du 15 décembre 1980 introduire une demande en révision contre le rejet d'une demande d'autorisation d'établissement;

Que comme l'indiquent les demandeurs, les dispositions légales rappelées ci-dessus prévoient ainsi des conditions soit de recevabilité (art. 44 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981), soit de fondement (art.

40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980) de la demande d'établissement et la possibilité de prendre des décisions, soit d'irrecevabilité (prise par l'autorité communale), soit de refus de la demande (prise par le ministre ou son délégué), cette dernière étant susceptible d'une demande en révision;

Attendu que contrairement à ce que soutient l'Etat belge, il semble bien qu'une attestation d'immatriculation ait été délivrée aux demandeurs (voy. rapport concernant la demande d'établissement et bulletin de renseignements A joint à celui-ci, indiquant le n° du titre de séjour remis - pièces 4 et 5 du dossier de l'Etat belge), dont la validité expirait le 3 mars 2006;

Que la Commune ayant ainsi admis la recevabilité de la demande, il appartenait au Ministre de se prononcer, conformément à l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, sur le droit d'établissement en reconnaissant celui-ci ou le refusant sur la base des conditions de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980;

Qu'il apparaît dès lors, comme le prétendent à juste titre les demandeurs, qu'en prenant une décision de « non-prise en considération » de la demande d'établissement motivée par le fait que les demandeurs auraient ignoré la loi de leur pays en ne faisant pas inscrire leur enfant auprès des autorités consulaires ou diplomatiques de leur pays d'origine, l'Office des étrangers semble effectivement avoir pris une décision manifestement illégale, constitutive d'une voie de fait; que les dispositions légales précitées ne prévoient en effet pas la possibilité lorsque l'autorité compétente est saisie d'une demande d'établissement d'un étranger visée à l'article 40 § 6 de la loi du 15 décembre 1980, de prendre une décision de non prise en considération de cette demande ;

Que le Juge des référés est compétent pour mettre fin à une illégalité flagrante commise par l'administration (P. Levert L'intervention du Juge des référés dans le droit administratif in Le référé judiciaire p. 375, n°5.1);

Que contrairement à ce que soutient l'Etat belge, les demandeurs peuvent se plaindre du préjudice qui résulte pour eux du retrait de leur attestation d'immatriculation à la suite d'une décision illégale;

Qu'ils se trouvent effectivement dans une situation plus précaire que celle qui était la leur puisqu'ils ne disposent plus d'un titre de séjour provisoire et partant de la possibilité de bénéficier d'une aide sociale de travailler ou de suivre une formation et ce en raison de la précarité de leur situation administrative ;

Qu'il y a urgence à mettre fin à cette situation et ce, même s'ils ne font actuellement pas l'objet d'une mesure de contrainte puisqu'ils sont toujours dans l'attente d'une décision quant à leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, aliéna 3 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision de non prise en considération de leur demande d'établissement n'était pas assortie d'un ordre de quitter le territoire;

Que si l'urgence n'est effectivement pas invoquée de manière explicite dans la citation introductive d'instance, elle résulte toutefois implicitement de la motivation de celle-ci ;

Qu'il convient dès lors de faire droit à la demande des demandeurs en ce qu'elle tend avoir condamner l'Etat belge à leur faire délivrer par le biais de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode une attestation d'immatriculation dans l'attente d'un examen de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, aliéna 3 de la loi du 15 décembre 1980 et de leurs recours au Conseil d'Etat contre les décisions de non-prise en considération du 24 octobre 2005;

Que cette mesure ne crée pas une situation irréversible mais replace les demandeurs dans la situation provisoire qui aurait dû être la leur sans la décision illégale prise par l'Etat belge;

Qu'il n'est pas démontré que l'Etat belge ne donnera pas volontairement suite à l'injonction de telle sorte qu'il ne se justifie pas d'ordonner l'astreinte sollicitée le titre devant au demeurant être délivré non par l'Etat mais par l'administration communale;

Par ces motifs,

(...)

Statuant au provisoire, contradictoirement,

(...)

Vu l'urgence,

Déclarons la demande recevable et partiellement fondée
Condamnons l'Etat belge à faire délivrer aux demandeurs par le biais de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode une attestation d'immatriculation dans l'attente d'un examen de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, aliéna 3 de la loi du 15 décembre 1980 et de leurs recours au Conseil d'Etat contre les décisions de non-prise en considération du 24 octobre 2005.

(...)

Siège : Monsieur Heilporn, Juge

Plaid.: Me Emmanuelle Halabi et Me Elisabeth Derriks